

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.148 du 20 décembre 2006

G./A.142.372/VI-16.574

En cause : **SERVAIS** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen, n° 14,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

**LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 octobre 2003 par Emmanuelle SERVAIS qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision implicite refusant l'autorisation de transfert de l'officine sise rue Théodore Verhaegen, 219 à Bruxelles vers le numéro 14 Grand Route à Corbais, résultant de l'absence de réponse à la mise en demeure adressée le 9 avril 2003";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui poursuit l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n°127.040 du 13 janvier 2004 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et rouvrant les débats;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 191/2004 du 24 novembre 2004;

Vu le rapport complémentaire établi par M. BOSQUET, Auditeur;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport complémentaire et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Augustin DAOUT, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 127.040 du 13 janvier 2004, précité;

Considérant que la requérante n'était ni présente ni représentée à l'audience; que, dès lors, en application de l'article 4 de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n° 127.040 du 13 janvier 2004 est levée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le vingt décembre deux mille six par :

M^{me} WILLOT-THOMAS,
MM. LEWALLE,
NIHOUL,
M^{me} SCHMITZ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.